

## ***Les Amis de l'École Koenig***

Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901  
Déclarée à la Préfecture de Paris sous le numéro de 080850P  
Siège social : 33, rue Fondary  
75015 – Paris

### **STATUTS – MIS A JOUR LE 21 MARS 2013**

Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents, les statuts de l'association « *Les Amis de l'École Koenig* » sont les suivants :

#### **Article 1 : DENOMINATION**

La dénomination de l'Association est :

« *Les Amis de l'École Koenig* ».

Il est entendu que l'Association ne peut porter le nom « Koenig » que si Madame Koenig conserve la qualité de Membre de l'Association. Si Madame Koenig perd sa qualité de membre pour démission ou radiation, une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée dans les quinze jours (15 jours) de la notification à l'Association de sa démission ou radiation quelle qu'en soit la raison, afin d'adopter une nouvelle dénomination.

#### **Article 2 : MISSION**

Cette Association a pour but de favoriser :

- l'éducation artistique et linguistique des enfants et des adultes (musique, théâtre, arts plastiques, langues,...) ;
- l'enseignement pré-scolaire (maternelle).

#### **Article 3 : SIEGE SOCIAL**

L'Association est sise Paris, 33, rue Fondary.

Son siège social peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision écrite (avenant à ces statuts) du Conseil d'Administration.

#### **Article 4 : DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Article 5 : MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action sont :

- La tenue de cours particuliers et collectifs dans les domaines artistiques mentionnés en article 2 ;
- L'organisation de manifestations musicales, théâtrales et artistiques ;
- La recherche de partenariats, de donations, de subventions publiques ou privées pour l'ensemble des buts assignés à l'association ;
- La participation à des événements d'intérêt général ou culturels.

## **Article 6 : EXERCICE BUDGETAIRE**

L'exercice social débute le 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire pour se clôturer le 31 août de l'année suivante.

## **Article 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations des membres ;
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou des collectivités publiques ou entreprises privées ;
- Des dons manuels des Membres Bienfaiteurs ;
- Des revenus de ses biens ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association (prix des cours et billets d'entrée des manifestations) ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Ainsi, l'Association s'engage à respecter le texte du décret n° 66-338 du 30 juin 1966 et les textes afférents ou rectificatifs.

Afin d'assurer la pérennité de l'Association, il peut être décidé de constituer un fonds de réserve.

Le fonds de réserve peut provenir:

- Des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur les budgets annuels ;
- Éventuellement des capitaux provenant du rachat des cotisations.

## **Article 8 : MEMBRES**

### **1/ Les Membres d'Honneur :**

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services notoires à l'Association. Le Membre d'Honneur a le droit de participer aux Assemblées Générales à titre consultatif mais sans droit de vote ; il est libre d'acquiescer sa cotisation ou non.

Madame Joan Koenig est de facto seul Membre d'Honneur pour avoir été à l'origine de la constitution de l'Association et avoir autorisé qu'elle porte son nom.

## 2/ Les Membres Fondateurs :

- Madame Françoise Gintzburger
- Madame Suzanne Plasseraud
- Madame Françoise Axisa

Les Membres Fondateurs de l'Association « Les Amis de l'École Koenig » ont participé à la création de l'Association.

Toutefois, ils ne participent aux Assemblées qu'à titre consultatif, à moins qu'ils ne s'acquittent de leur cotisation annuelle pour l'exercice en cours.

## 3/ Les Membres Adhérents :

Sont considérées comme telles les personnes majeures ou, pour les mineurs, leur représentant légal, ayant formulé une demande d'adhésion par écrit. Les membres Adhérents acquittent la cotisation annuelle, fixée par le Conseil d'Administration, lors du dépôt du dossier d'inscription. L'association se réserve un droit d'agrément discrétionnaire. Tous les Membres Adhérents détiennent tous le droit de vote lors des Assemblées Générales.

## 4/ Les Donateurs :

Ils soutiennent l'œuvre de l'Association par le versement de dons manuels de manière spontanée ou lors d'appels aux dons manuels de l'association. Ils ne participent pas aux Assemblées Générales.

## **Article 9 : DEMISSION RADIATION**

Le titre de Membre de l'Association se perd suite à :

- Démission ;
- Décès, congé longue maladie ;
- Radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou motifs graves tels que l'absentéisme, les problèmes de santé ou personnels.

Le Conseil d'Administration doit préalablement entendre l'intéressé pour lui faire part de la menace de radiation.

Le membre démissionnaire ou radié n'a aucun droit sur les biens de l'association ni ne peut réclamer dédommagement sur les sommes qu'il a versées aux titres des cotisations.

L'Association répond seule des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle. Aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, ne peut être tenu personnellement responsable.

## **Article 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de neuf (9) membres, dont le Président, élus au scrutin secret pour une (1) année par l'Assemblée Générale. Les candidats sont tous des Membres Adhérents ayant le droit de vote.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale pour un an ; son mandat est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, la durée totale du mandat ne pouvant excéder trois

ans. Le Président de l'Association est également Président du Conseil d'Administration et Président du Bureau.

En cas d'empêchement, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement d'un des trois (3) membres réglementaires. En cas de remplacement définitif, le Conseil d'Administration devra élire lors d'une Assemblée Générale un nouveau membre. Les décisions prises antérieurement continuent à s'appliquer.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année au mois d'octobre. Tout membre peut être candidat et rééligible selon des modalités qui feront éventuellement l'objet d'un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation annuelle à l'association.

### **Article 11 : CALENDRIER ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil se réunit sur convocation du Président. Il peut se tenir si deux tiers (2/3) de ses membres sont présents et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association avec au minimum une réunion par an.

Pour prendre des décisions par vote, la présence ou la représentation des deux tiers (2/3) des membres du Conseil est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président enlève la décision.

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur à faire approuver lors d'une Assemblée Générale.

Il est rédigé une déclaration rendant compte de chaque séance.

Cette déclaration est signée par le Président et est enregistrée sur un registre spécial ; chaque déclaration est archivée et consultable au secrétariat de l'Ecole.

### **Article 12 : GRATUITE DU MANDAT**

Les Membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions bénévolement dans le but que s'est fixé l'Association en article 2.

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur titre leur seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

### **Article 13 : POUVOIR ET ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration exerce toute les compétences, sauf celles dévolues à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit et nomme les membres de la Direction de L'Ecole (Directeur Musical et de la Pédagogie, Directeur Associé responsable des relations administration/professeurs et Directeur Administratif et Financier) et détermine leurs fonctions et responsabilités sous forme de descriptions écrites de postes.

Il décide notamment de tous achats, aliénations ou de locations, emprunts et prêts nécessaires, avec ou sans hypothèque, au bon fonctionnement de l'Association.

Il réalise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre, avec ou sans constatation de paiement.

Il fixe le montant des indemnités de représentation attribuées ponctuellement à certains membres du Bureau.

Le Président peut donner à un membre délégation pour une question déterminée et un temps limité.

Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins une fois par an et désigne un « Bureau » parmi les membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 14 : LE BUREAU DE L'ASSOCIATION**

Le « Bureau » est constitué de trois personnes au minimum. Il représente l'Association et le Conseil d'Administration dans tous les actes de la vie de l'association.

Plus particulièrement, les missions de ses membres sont les suivantes :

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil, il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Notamment, c'est lui qui représente l'Association en tout lieu et toute circonstance.

Il peut donner pouvoir, déléguer, mandater au nom de l'Association, pour un temps déterminé ou pour une mission précise.

Il a qualité pour représenter en justice l'Association tant en demande qu'en défense ; en cas de maladie ou d'absence, il est remplacé par le Vice-Président ou par tout autre Membre du Conseil d'Administration spécialement délégué par le Conseil.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'Association, il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués après autorisation du Conseil d'Administration.

Il contrôle la régularité de la comptabilité générale et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 15.000 € (quinze mille euros) doivent être ordonnancées par le Président ou à défaut, en cas d'empêchement, par le Vice-Président.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier à assumer ses fonctions.

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige et archive les procès-verbaux des délibérations. Il tient le registre prévu par la loi.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, seuls le Président, le Trésorier et le Directeur Administratif et Financier, désigné par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir de signer les chèques et de procéder aux autres moyens de paiements (virements bancaires, prélèvements bancaires par carte de crédit ou RIB, paiements par carte bancaire).

Le Président et le Trésorier peuvent accorder des délégations partielles et temporaires de leurs pouvoirs sous réserve d'en informer le Conseil d'Administration. Ces délégations font l'objet d'un document joint.

## **15 : COMPOSITION ET ROLE DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association.

- Elle se réunit au moins une fois par an et est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres.
- Les convocations à l'Assemblée Générale sont envoyées par tout moyen, et notamment par e-mail, au moins quinze jours (15 jours) à l'avance et mentionnent l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Toute assemblée requiert un quorum (2/3). Si celui-ci n'est pas atteint, une seconde assemblée peut être reconvoquée dans la demi-heure qui suit. Cette seconde convocation peut être prévue dans la convocation initiale.
- L'Assemblée nomme un Président de Séance, un Scrutateur de Séance et un Secrétaire de Séance et est présidée par le Président, un Membre du Bureau ou par toute autre personne déléguée par lui.
- Elle entend les rapports du Bureau sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.
- Elle approuve les rapports présentés et donne quitus.
- Elle peut nommer un commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.
- Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des Membres Actifs.

Les Membres Actifs empêchés peuvent se faire représenter par un autre Membre.

Il ne sera possible, pour un même Membre présent, de ne représenter que deux (2) autres Membres par procuration ou pouvoir.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par l'Assemblée Générale constituée d'un Président et d'un Secrétaire de séance.

## **Article 16 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts notamment en cas de changement de dénomination tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire se tient en cas de dissolution du Bureau. Sous l'égide d'un ou plusieurs commissaires, elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute autre association du même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut statuer si deux tiers (2/3) au moins des Membres Actifs sont présents. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée peut être reconvoquée dans la demi-heure qui suit. Cette seconde convocation peut être prévue dans la convocation initiale.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut dissoudre l'Association.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut décider d'attribuer l'actif net par priorité à toute association française ou étrangère poursuivant le même but que l'Association « *Les Amis de l'Ecole Koenig* » tel qu'énoncé en article 2.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires, le 21 mars 2013, suite à l'Assemblée Générale Ordinaire tenue le même jour

Sylvie Mathias, Présidente

Manuelle Salathé, Trésorière